



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 avril 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 19 avril 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« le Tribunal international »).

J'ai également l'honneur de me référer aux résolutions 1166 (1998) du 13 mai 1998 et 1329 (2000) du 30 novembre 2000, par lesquelles le Conseil a amendé le statut du Tribunal international tel qu'il avait été adopté dans la résolution 827 (1993).

Les articles 13 et 13 *ter* du statut du Tribunal international, tels qu'ils ont été amendés, stipulent ce qui suit :

« Article 13

Qualifications des juges

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 13 *ter*

Élection et désignation des juges ad litem

1. Les juges *ad litem* du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du statut

compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 54 candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les 27 juges *ad litem* du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation;

e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal international tient compte des critères énoncés à l'article 13 du statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale. »

Conformément au paragraphe 1 a) de l'article 13 *ter* du statut du Tribunal international, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation ont été invités, par une lettre du 15 février 2001, à présenter des candidatures aux 27 postes de juge *ad litem* du Tribunal international et ont été informés que, dans les 60 jours qui suivraient la date de cette lettre, ils pourraient présenter jusqu'à quatre candidats réunissant les conditions indiquées à ce qui est à présent l'article 13 du statut du Tribunal, comme suite aux modifications décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1329 (2000).

Ils ont été informés qu'au cas où ils décideraient de présenter deux candidats ou davantage, il leur serait alors loisible, s'ils le souhaitaient, de présenter des candidats de même nationalité. Ils ont également été informés qu'il leur serait loisible, s'ils le souhaitaient, de présenter un candidat ou des candidats qui auraient la même nationalité qu'un juge permanent du Tribunal international.

Ils ont en outre été avisés que, s'ils décidaient de présenter un candidat ou des candidats, ils devraient alors, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 13 *ter* du statut du Tribunal, tenir compte de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats.

Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 13 *ter* du statut du Tribunal international, tel qu'il a été amendé par la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 2000, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint au Conseil de sécurité les 60 candidatures que j'ai reçues des États Membres de l'Organisation des

Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation pendant la période de 60 jours spécifiée au paragraphe 1 b) de l'article 13 *ter* du statut, tel qu'il a été amendé (voir annexe). La liste des candidats, présentée par ordre alphabétique, est jointe en annexe à la présente lettre, ainsi que les notices biographiques qui m'ont été fournies à l'appui de leur candidature.

Je souhaite saisir cette occasion pour souligner que, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 13 *quater* du statut du Tribunal international, tel qu'il a été amendé, les juges *ad litem* du Tribunal international élus conformément à l'article 13 *ter* sont tenus, pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal, de servir à temps complet et ne peuvent, pendant cette période, exercer aucune autre activité de caractère professionnel ni remplir aucune fonction politique ou administrative.

Je souhaite aussi saisir cette occasion pour rappeler que, si les juges *ad litem* ne sont tenus à aucun moment d'élire domicile au siège du Tribunal international à La Haye, ils sont tenus de se mettre à l'entière disposition du Tribunal au cours de la période pendant laquelle ils doivent remplir leurs fonctions.

(Signé) Kofi A. **Annan**

**Annexe à la lettre datée du 19 avril 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

**Liste des candidats présentés par les gouvernements
(par ordre alphabétique)**

<i>No</i>	<i>Nom</i>	<i>Ressortissant(e) du/ de la/des</i>	<i>Candidat(e) présenté(e) par le Gouvernement du/de la/des</i>
1.	M. Aydin Sefa Akay	Turquie	Turquie
2.	Mme Carmen María Argibay	Argentine	Argentine
3.	Mme Lucy Asuagbor	Cameroun	Cameroun
4.	M. Jeremy Badgery-Parker	Australie	Australie
5.	M. Chifumu Kingdom Banda	Zambie	Zambie
6.	M. Roberto Bellelli	Italie	Italie
7.	M. Pierre G. Boutet	Canada	Canada
8.	M. Hans Henrik Brydensholt	Danemark	Danemark
9.	M. Guibril Camara	Sénégal	Sénégal
10.	M. Joaquín Martín Canivell	Espagne	Espagne
11.	M. Romeo T. Capulong	Philippines	Philippines
12.	M. Oscar Ceville	Panama	Panama
13.	M. Isaac Chibulu Tantameni Chali	Zambie	Zambie
14.	M. Arthur Chaskalson	Afrique du Sud	Afrique du Sud
15.	Mme Maureen Harding Clark	Irlande	Irlande
16.	M. Cenk Alp Durak	Turquie	Turquie
17.	M. Moïse Ebongue	Cameroun	Cameroun
18.	M. Mathew Epuli	Cameroun	Cameroun
19.	M. Albin Eser	Allemagne	Allemagne
20.	M. Mohamed Al Habib Fassi Fihri	Maroc	Maroc
21.	M. John Foster Gallop	Australie	Australie
22.	M. Josep Nassif Ghamroun	Liban	Liban
23.	M. Michael Grotz	Allemagne	Allemagne
24.	M. Calude Hanoteau	France	France

<i>No</i>	<i>Nom</i>	<i>Ressortissant(e) du/ de la/des</i>	<i>Candidat(e) présenté(e) par le Gouvernement du/de la/des</i>
25.	M. Hassan Bubacarr Jallow	Gambie	Gambie
26.	Mme Ivana Janů	République tchèque	République tchèque
27.	M. Aykut Kiliç	Turquie	Turquie
28.	Mme Flavia Lattanzi	Italie	Italie
29.	M. Per-Johan Lindholm	Finlande	Finlande
30.	M. Agustin P. Lobejón	Espagne	Espagne
31.	Mme Irene Chirwa Mambilima	Zambie	Zambie
32.	M. Dick F. Marty	Suisse	Suisse
33.	Mme Jane Hamilton Mathews	Australie	Australie
34.	Mme Suzanne Mengue Zomo	Cameroun	Cameroun
35.	M. Ghulam Mujaddid Mirza	Pakistan	Pakistan
36.	M. Ahmad Aref Moallem	Liban	Liban
37.	M. Mphanza Patrick Mvunga	Zambie	Zambie
38.	M. Rafael Nieto-Navia	Colombie	Colombie
39.	M. Léopold Ntahompagaze	Burundi	Burundi
40.	M. André Ntahomvukiye	Burundi	Burundi
41.	M. Cesar Pereira Burgos	Panama	Panama
42.	M. Mauro Politi	Italie	Italie
43.	Mme Vonimbolana Rasoazanany	Madagascar	Madagascar
44.	M. Ralph Riachy	Liban	Liban
45.	M. Ingo Risch	Allemagne	Allemagne
46.	M. Robert Roth	Suisse	Suisse
47.	M. Zacharie Rwamaza	Burundi	Burundi
48.	M. Sourahata Babouccar Semega-Janneh	Gambie	Gambie
49.	M. Tom Farquhar Shepherdson	Australie	Australie
50.	M. Amarjeet Singh	Singapour	Singapour
51.	Mme Ayla Songör	Turquie	Turquie
52.	M. Albertus Henricus Joannes Swart	Pays-Bas	Pays-Bas

<i>No</i>	<i>Nom</i>	<i>Ressortissant(e) du/ de la/des</i>	<i>Candidat(e) présenté(e) par le Gouvernement du/de la/des</i>
53.	M. György Szénási	Hongrie	Hongrie
54.	M. Ahmad Takkieddine	Liban	Liban
55.	M. Krister Thelin	Suède	Suède
56.	M. Stefan Trechsel	Suisse	Suisse
57.	Mme Christine Van Den Wyngaert	Belgique	Belgique
58.	M. Volodymyr Vassylenko	Ukraine	Ukraine
59.	M. Lal Chand Vohrah	Malaisie	Malaisie
60.	Mme Sharon A. Williams	Canada	Canada
